

[...]

31.312/II/PF
CV/FY

Objet : taxe communale sur les immondices

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 11 mai 2000, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte d'un francophone [...] de Leverghem habitant Kraainem qui a reçu de vos services l'avis de paiement de la taxe communale sur les immondices pour l'année 1998 établie en néerlandais, alors que son appartenance linguistique est bien connue.

Le plaignant demande par ailleurs l'application de l'article 61 § 7 avant dernier alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

Il ressort de votre réponse à la demande de renseignement de la CPCL qu'en application de la circulaire du Ministre Peeters les avis de paiement sont toujours établis en néerlandais, les facilités n'étant attribuées que sur demande formelle renouvelée chaque année des habitants d'une commune à facilités.

*
* *

Un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier.

En application de l'article 25, al. 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Étant donné que l'appartenance linguistique du plaignant était connue (taxe communale 1997 sur les immondices établie en français) la plainte est recevable et fondée.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 7, des LLC, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun à la lumière des données du dossier, de faire application de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]